

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVER
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Multipliée par
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978	
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1181 M.INT.-D.C.L. constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti africain de l'Indépendance 99
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1182 M.INT.-D.C.L. constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti socialiste du Sénégal. 100
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1183 M.INT.-D.C.L. constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti démocratique sénégalais 101
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1184 M.INT.-D.C.L. fixant la couleur des enveloppes pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales du 26 février 1978 102
25 janvier	Arrêté ministériel n° 1185 M.INT.-D.C.L. relatif aux cartes électorales pour les élections présidentielles, législatives, communales et rurales du 26 février 1978 103

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 1181 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti africain de l'Indépendance.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.115;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale,

ARRETE :

Article premier. — Est constaté le dépôt au Ministère de l'Intérieur, à la date du 17 janvier 1978, de la déclaration par laquelle les personnes énumérées ci-après ont fait acte de candidature pour les élections législatives du 26 février 1978 :

1. Majhemout Diop, pharmacien;
2. Bara Goudiaby, instituteur;
3. Balla Ndiaye, ouvrier;
4. Sadibou Sow, ouvrier;
5. Arame Samb Paye, ménagère;
6. Ismaïla Sidibé, ouvrier en retraite;
7. Antoine Sagna, ouvrier;
8. Momar Ndoeye, climatologiste;
9. Henri Mendy, artisan;
10. Ousseynou Dieng, employé;
11. Mamadou Sy, ingénieur;
12. El Hadji Goudiaby, cultivateur;
13. Amar Dione, cultivateur;
14. Insa Sagna, tailleur;
15. Ousseynou Mbengue, ouvrier;
16. Malamine Badji, comptable;
17. Karamo Diakhaté, instituteur;
18. El Hadji Ibrahima Sarr, enseignant;
19. Mbaye Paye, tailleur;
20. Papy Amar Diagne, transporteur;
21. Abdoulaye Sow, commerçant;
22. Tidiane Bâ, enseignant;
23. Samba Dione, cultivateur;
24. Aminata Sy, ménagère;
25. Mbagnick Diallo, électro-mécanicien;
26. Ousmane Ndiaye, ouvrier;
27. Moustapha Mbaye, agent des P.T.T.;
28. Malick Diarra, ouvrier;

29. Mamadou Kébé, menuisier;
30. Abdoul Kader Traoré, syndicaliste;
31. Jean Simon Sambou ouvrier;
32. Momar Pouye, ouvrier;
33. Cheikh A.K.D. Niang, enseignant;
34. Mamadou Thiam, tailleur;
35. Amadou Moussa Ly, comptable;
36. Mamadou Moustapha Yaté, receveur;
37. Abdou Ndao, mécanicien;
38. Astou Goudiaby, ménagère;
39. Bourama Badji, cultivateur;
40. Makhfou Ndiaye, mécanicien;
41. Awa Sow, ménagère;
42. Saliou Seck, instituteur;
43. Ousseynou Cissé, chauffeur;
44. Elisabeth Diakhité Sérieux, infirmière;
45. Arona Sow, cultivateur;
46. Mamadou Diarra, ouvrier;
47. Aïssatou Diallo, ménagère;
48. Ousmane Cissé, comptable;
49. Mamadou Thiam, tailleur;
50. Siaka Sané, instituteur;
51. Kéba Seydi Bâ, cultivateur;
52. Ibra Gningue, pêcheur;
53. Sitapha Mané, infirmier;
54. Babacar Ndiaye, ouvrier;
55. Fatou Ly, ménagère;
56. Mamadou Lamine Faye, instituteur;
57. Khady Ndoeye, dactylographe;
58. Abass Mbengue, technicien;
59. Bineta Fall, ménagère;
60. Maïmouna Ndiaye, ménagère;
61. Bineta Ndiaye, commerçante;
62. Boubou Diop, tailleur;
63. Papa Socé Ndiaye, ouvrier;
64. Bacary Diakité, ouvrier;
65. Alassane Wade, technicien;
66. Mamadou Moussa Niang, imprimeur;
67. Alassane Diagne, mécanicien;
68. Mamadou Ndiaye, mécanicien;
69. Awa Cissé, ménagère;
70. Mamadou Mbengue, mécanicien;
71. Moussa Niang, mécanicien;
72. Marie Ndoeye, ménagère;
73. Djibril Diop, pêcheur;
74. Diasse Ndoeye, mécanicien;
75. Babacar Thiombane, menuisier;
76. Amadou Daffé, menuisier;
77. Iba Thiam, commis;
78. Mamadou Bâ, ouvrier;
79. Ibrahima Ndiaye, commerçant;
80. Moussa Ndoeye, électricien;
81. Modou Dione, cultivateur;
82. Oulimata Gaye, ménagère;
83. Amadou Ndao, marchand;
84. Ndèye Marème Pouye, ménagère;
85. Khady Mbengue, ménagère;
86. Mamadou Mbaye, tourneur;
87. Abdou Kanouté, marabout;
88. Arame Niang, ménagère;
89. Astou Faye, monitrice;

90. Aminata Diagne, ménagère;
91. Maïmouna Ndiaye, ménagère;
92. Ibrahima Diallo, peintre;
93. Tamsir Diop, comptable;
94. Madiop Diop, cultivateur;
95. Nouhoum Diallo, cultivateur;
96. Bécaye Mbodj, menuisier;
97. Moussa Sané, ouvrier;
98. Albert Faye, aiguilleur;
99. Djiby Seck, mécanicien;
100. Mamadou Mbaye, inspecteur.

Art. 2. — La liste se présentera sous le titre de « Front Bok Sa Reew ». Elle a choisi la couleur rouge pour l'impression de ses bulletins de vote et, comme symbole, un poing noir surmonté de 5 étoiles noires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1978.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 1182 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti socialiste du Sénégal.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.115;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale,

ARRETE :

Article premier. — Est constaté le dépôt au Ministère de l'Intérieur, à la date du 17 janvier 1978, de la déclaration par laquelle les personnes énumérées ci-après ont fait acte de candidature pour les élections législatives du 26 février 1978.

1. Abdou Diouf, administrateur civil;
2. Amadou Cissé Dia, médecin en retraite;
3. Magatte Lô, contrôleur du travail;
4. André Guillabert, ambassadeur;
5. Alioune Badara Mbengue, chef de bureau;
6. Babacar Bâ, administrateur civil;
7. Moustapha Niasse, administrateur civil;
8. Assane Seck, professeur;
9. Jean Collin, administrateur civil;
10. Mamadou Diop, magistrat;
11. Ousmane Camara, magistrat;
12. Docteur Daouda Sow, médecin;
13. Mamba Guirassy, professeur de lettres modernes;
14. Lamine Diack, inspecteur des Impôts;
15. Amadou Clédor Sall, administrateur civil;
16. Mamadou Kabirou Mbodji, instituteur;
17. Alioune Samb, greffier;
18. Babacar Mandaw Diouf, inspecteur adjoint;

19. Demba Koita, secrétaire des greffes et parquets;
20. Ousmane Seydi, industriel;
21. Mamadou Angrand Badiane, instituteur;
22. Louis Dacosta, instituteur;
23. Joseph Mathiam, professeur;
24. Adama Diallo, administrateur civil;
25. Mamadou Abdoulaye Sy, agent de constatation des Im-
pôts et Domaines;
26. Pierre Senghor, directeur de société;
27. Moustapha Fall, administrateur civil;
28. Youga Fall, chef de C.O.R.;
29. Mamadou Ibra Wane, médecin;
30. Habib Thiam, administrateur civil;
31. Aly Bocar Kâne, secrétaire d'administration;
32. Moustapha Cissé, ambassadeur;
33. Lamine Lô, administrateur civil;
34. Hameth Diop, diplomate;
35. Moussa Diallo, instituteur principal de classe exception-
nelle;
36. Lamine Bâ, professeur;
37. Sada Dia, ingénieur;
38. Diène Bacar Guèye, agent d'assiette et de constatation;
39. Mapenda Cissé, agent d'élevage;
40. Adrien Senghor, administrateur civil;
41. Mamour Ousmane Bâ, administrateur civil;
42. Amadou Lamine Sarr, expert-comptable;
43. Papa Abdourahmane Kâne, professeur de médecine;
44. Louis Gomis, instituteur;
45. Abdoul Aziz Ndaw, secrétaire d'administration;
46. Gallo Nguer, inspecteur du contrôle économique;
47. Abdel Kader Sabara, comptable;
48. Adiouma Dieng, comptable;
49. Alioune Sène, instituteur;
50. Caroline Diop Faye, institutrice;
51. Léna Guèye Diagne, sage-femme;
52. Marie Anne Sohaï, institutrice;
53. Seynabou Cissé, institutrice;
54. Babacar Diagne, syndicaliste;
55. Mouhamed Bassirou Guèye, fonctionnaire en retraite;
56. Madia Diop, comptable;
57. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire d'administration;
58. Sogui Konaté, contrôleur des P.T.T.;
59. Cheikh Dièye, chef du personnel de la R.C.F.S.;
60. Talla Cissé, professeur;
61. Samba Guèye, médecin;
62. Antoine Etienne Carvalho, inspecteur de l'ONCAD en re-
traite;
63. Théophile James, transporteur;
64. Amadou Ly, administrateur civil;
65. Amadou Racine Ndiaye, instituteur;
66. Samba Yéla Diop, directeur commercial;
67. Christian Valentin, administrateur civil;
68. Aboubakri Kâne, instituteur;
69. Obèye Diop, directeur de société;
70. Yoro Kandé, commis d'administration;
71. Moustapha Touré, médecin;
72. Doudou Ngom, instituteur;
73. Amadou Babacar Sarr, chef de bureau principal des
services financiers;
74. Amadou Soulèye Sarr, syndicaliste;
75. Amadou Wagué, cheminot en retraite;
76. Diaraf Diouf, ingénieur des T.P.;

77. Massamba Niang, journaliste;
78. Mansour Bouna Ndiaye, économiste;
79. Cheikh Mamadou Coly, instituteur;
80. Mamadou Diaw, professeur de psycho-pédagogie;
81. Abdoul Ndiaye, administrateur civil;
82. Mame Birame Diouf, inspecteur de l'ONCAD;
83. Salif Cheikhou Diaw, fonctionnaire;
84. Ibrahima Boye, agent technique de l'IFAN;
85. Papa Alioune Ndaw, instituteur;
86. Abdoulaye Niang, inspecteur de l'enseignement;
87. Assane Maguette Mbaye, entrepreneur;
88. Mamadou Wade, adjoint technique des T.P.;
89. Moussa Mbengue, secrétaire d'administration;
90. Insa Ndiaye, syndicaliste;
91. El Hadji Doudou Diallo, président des anciens combat-
tants;
92. Abdou Mané, professeur;
93. Birahim Gallo Fall, administrateur civil;
94. Mamadou Sall, journaliste;
95. Boubacar Seck, instituteur;
96. Bassirou Cissé, professeur de C.E.G.;
97. Amadou Moctar Ndaw, coordonnateur du centre de grou-
page de l'ONCAD;
98. Baffa Gaye, inspecteur adjoint;
99. Babacar Fall, homme d'affaires;
100. Alioune Balago Fall, syndicaliste.

Art. 2. — La liste se présentera sous le titre de « Parti socialiste du Sénégal ». Elle a choisi la couleur verte pour l'impression de ses bulletins de vote et, comme symbole, l'étoile rouge à cinq branches.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1978.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 1183 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 constatant le dépôt de la déclaration de candidature d'une liste de candidats aux élections législatives du 26 février 1978 par le Parti démocratique sénégalais.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.115;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation
du collège électoral pour l'élection du Président de la République
et des députés à l'Assemblée nationale,

ARRETE :

Article premier. — Est constaté le dépôt au Ministère de
l'Intérieur à la date du 17 janvier 1978 de la déclaration par
laquelle les personnes énumérées ci-après ont fait acte de
candidature pour les élections législatives du 26 février 1978.

1. Abdoulaye Wade, avocat;
2. Fara Ndiaye, ingénieur cons.;
3. Famara Mané, professeur;
4. M^{me} Cissokho, née Sophie Ndiaye, institutrice;

5. Boubacar Sall, inspecteur de la coopération;
6. Mariétou Sène, secrétaire dactylographe;
7. Ibrahima Diao, instituteur;
8. Sérigne Diop, étudiant;
9. Coumba Bâ, infirmière;
10. Moussa Diallo, commerçant;
11. Mafall Fall, secrétaire d'administration principal en retraite;
12. Youssou Diène, instituteur;
13. Mamadou Fall, contrôleur de l'O.P.T.;
14. Dame Kébé, inspecteur du Trésor;
15. Demba dit Papa Diallo, cadre commercial S.E.I.B.;
16. Fatou Kane, dactylographe;
17. Doudou Camara, adjoint technique;
18. Thierno Samb, instituteur;
19. Laye Diop Diatta, agent de maîtrise de l'ONCAD;
20. Georges Tendeng, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire;
21. Ndiack Dieng, instituteur;
22. Abdoulaye Faye, instituteur;
23. Amadou (Sylla) Sarr, instituteur;
24. Souleymane Badji, délégué médical;
25. El Hadji Maham Kâ, instituteur;
26. Meïssa Fary Fall, secrétaire des greffes en retraite;
27. Ndongo Dieng, diéséliste;
28. Alioune Badara Diop, gestionnaire, M.J.S.;
29. Mourtada Diop, secrétaire des greffes;
30. Mamour Diallo, contremaître;
31. Boubacar Mané, instituteur;
32. Amadou Bocar Mbow, instituteur;
33. Ibrahima Sy, vétérinaire;
34. Biraama Ndiaye, instituteur;
35. Boutapou dit Joseph Bassène, pêcheur;
36. Moussa Faye, commis de l'O.P.T.;
37. Amadou (Bèye) Baldé, secrétaire à la SODEFITEX;
38. Abou Touré, A.M.D.R., en retraite;
39. Makhtar Sène Lam, expert-comptable;
40. Ousmane Ndiour, comptable municipal;
41. Emilie Carva, sage-femme d'Etat;
42. Khaly Alioune, dit Patrick Boye, directeur de société;
43. Ibrahima Diop, professeur de C.E.M.T.;
44. Jean Charles Corréa, instituteur;
45. Alioune Thioune, professeur;
46. Ibrahima Thiobane, ingénieur géomètre;
47. Ibrahima Diémé, professeur;
48. Papa Kébé, gérant;
49. Amadou Dugay Gaye, chef du contentieux;
50. Alpha Diallo, instituteur;
51. Gally Oumar Niang, infirmier spécialisé;
52. Alioune Seck, géomètre;
53. Amadou Guèye, commerçant;
54. Leyti Faye, instituteur;
55. Boubacar Thiam, infirmier d'Etat;
56. Madiop Diop, commerçant;
57. Mamadou Sougoufara, secrétaire d'administration;
58. Momar Cissé, agent technique de l'O.I.T.;
59. Ibrahima Diouf, instituteur;
60. Assane Gaye, ex-gardien de la paix;
61. Arona Dabo, instituteur;
62. El Hadji Mohamet Niasse, enseignant arabe;
63. Amathe Dabo, infirmier d'Etat;
64. Boubacar Diop, commis d'administration;
65. El Hadji Macaty A. Crespín Fall, assistant médical;
66. Omar Lamine Badji, instituteur;
67. El Hadji Amadou Moustapha Ndiaye, commis des S.A.F. en retraite;
68. Martin Mané, instituteur;
69. Makhtar Gaye, commerçant;
70. Daouda Ndoeye, comptable;
71. Salif Sidibé, instituteur;
72. Doudou Sylla, agent d'administration;
73. Demba Sall, commis comptable, G.C.E.K.;
74. Ousmane Ndao, cultivateur;
75. Amadou Ady Guèye, infirmier;
76. Sina (Jonas) Diatta, instituteur;
77. Youssoupha Thiam, agent technique d'élevage;
78. El Hadji Tacko Dieng, instituteur;
79. El Hadji Samba Djibril Bâ, gendarme en retraite;
80. Mamadou Ndao, agent de la coopération;
81. Mamadou Kane, peseur de coopérative;
82. Mamadou (Pascal) Diop, instituteur;
83. Alassane Diop, vérificateur du contrôle économique;
84. Mor Dieng, instituteur;
85. Amadou (Mar) Sambe, assistant social;
86. Talla Niang, instituteur;
87. Oumar Diouf, instituteur;
88. Amadou Lamine Diop, instituteur;
89. Amadou Baba Diallo, infirmier retraité;
90. Abibalaye Diouf, instituteur;
91. Samuel Diatta, instituteur;
92. Mamadou Mansour Dia, instituteur;
93. Cheikh Fall, instituteur;
94. Ndiobo Mballo, ingénieur des travaux agricoles;
95. Aly Sabaly, instituteur;
96. Badara Diop, étudiant;
97. Djibril Diarra, exploitant forestier;
98. Fallou Khouma, commerçant;
99. Ousseynou Diarra, chef de gare;
100. Mamadou Mbodji, commis comptable.

Art. 2. — La liste se présentera sous le titre de « *Sopi Ak P.D.S.* ». Elle a choisi la couleur jaune pour l'impression de ses bulletins de vote et, comme symbole, un épi de mil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1978.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 1184 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978
fixant la couleur des enveloppes pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales du 26 février 1978.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Code électoral, notamment en son article L. 48;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 77-975 du 4 novembre 1977 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Thiès et du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 77-976 du 4 novembre 1977 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental,

ARRETE :

Article premier. — Pour assurer le secret du scrutin, le vote pour l'élection du président de la République aura lieu sous enveloppe blanche, le vote pour les élections législatives, sous enveloppe jaune (bulle) et le vote pour les élections municipales et rurales dans les régions intéressées sous enveloppe grise.

Art. 2. — Les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1978.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 1185 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 relatif aux cartes électorales pour les élections présidentielles, législatives, communales et rurales du 26 février 1978.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le Code électoral, notamment en son article L.115;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature, et les Ministères;

Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République

Vu le décret n° 77-975 du 4 novembre 1977 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Thiès et du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 77-976 du 4 novembre 1977 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 78-068 du 21 janvier 1978 relatif à l'élection du Président de la République,

ARRETE :

Article premier. — Les cartes électorales utilisées pour les élections du 26 février 1978 sont de couleur jaune (bulle).

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le 1^{er} tour du scrutin de l'élection du Président de la République se déroulant le 26 février 1978 sera constaté, dans les conditions fixées par l'article R 50 du Code électoral, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, le vote de chaque électeur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale se déroulant le 26 février 1978 sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 2.

Art. 4. — Le vote de chaque électeur pour l'élection des conseils municipaux dans la commune de Dakar, les communes des régions de la Casamance, du Fleuve, du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de Thiès, ainsi que des conseils ruraux dans les régions du Sine-Saloum et de Thiès, qui se dérouleront le 26 février 1978, sera constaté, dans les conditions fixées par l'article R.50 du Code électoral, par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 3.

Art. 5. — Si un second tour de scrutin était nécessaire pour l'élection du Président de la République, le vote de chaque électeur serait constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 4, même dans les communes et les communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga et les arrondissements des régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

Art. 6. — Les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1978.

Jean COLLIN.